



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Fiche de constitution d'une demande de
mise en service d'un véhicule spécialisé
dans les opérations de dépannage**

**Demande de mise en service d'un véhicule spécialisé dans les opérations de dépannage
- carte blanche dépannage -**

DEMANDES CONCERNÉES

Toutes demandes de carte blanche lors d'un changement de propriétaire

NATURE DU DOSSIER TECHNIQUE À CONSTITUER

- /// Pièce 1 Demande de carte blanche (cf. modèle annexe 1)
- /// Pièce 2 Certificat d'immatriculation
- /// Pièce 3 Bulletin de pesée du véhicule à vide en ordre de marche sans conducteur ni passagers, réservoirs pleins (véhicule total et essieux par essieux) réalisé par le demandeur
- /// Pièce 4 Notice descriptive du véhicule et certificat de conformité du véhicule de base (notice barré rouge) ou COC
- /// Pièce 5 Procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule équipé en DEPANNAGE, le cas échéant
- /// Pièce 6 Attestation du constructeur de l'engin de levage définissant la performance de cet équipement (treuil et câble)
- /// Pièce 7 Dans le cas d'un panier de remorquage, justificatifs de l'homologation (procès verbaux d'essais) selon les prescriptions de la directive communautaire 70/221/CEE modifiée ou du règlement de Genève numéro 55 pour les véhicules mis en circulation à partir du 31/03/2003
- /// Pièce 8 Déclaration de mise en service d'un véhicule spécialisé dans les opérations de dépannage pour chacune des configurations demandées (cf. soit modèle annexe 2 pour les véhicules de catégories A, B ou C, soit modèle annexe 3 pour la catégorie E)
Pour le cas d'une configuration A, B ou C, remplir une déclaration par configuration demandée :
 - *véhicule remorqué seul*
 - *véhicule remorqué et charge forfaitaire sur le plateau de 1 000 kg*
 - *plateau uniquement*

- /// Pièce 9 Certificat de montage de la carrosserie délivré par le transformateur et établi selon les modèles de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, dit « annexe VIII» (cas général) comportant un calcul de répartition des charges (*pour la catégorie E*)
- /// Pièce 10 Justificatifs sur l'homologation des feux spéciaux
- /// Pièce 11 Procès verbal de contrôle technique du véhicule accepté et valide, établi par un centre agréé par la préfecture (si l'âge du véhicule et sa catégorie le soumettent à cette obligation) dans la configuration du PTAC du véhicule transformé
- /// Pièce 12 Autres documents : en cas de modification ou installation d'un équipement réglementé - tel que par exemple le dispositif anti-encastrement à l'arrière, le dispositif anti-projections, le dispositif de protection latérale, le réservoir de carburant, les vitrages - les justificatifs réglementaires correspondants seront fournis, une demande de réception à titre isolé pourra être nécessaire.

Nota *Les pièces 4 à 10 sont celles qui ont été produites lors de la demande de carte blanche initiale et sont contenues dans la demande de réception à titre isolé du véhicule de dépannage, le cas échéant.*

RECOMMANDATIONS

☛ *L'instruction du dossier repose sur la fourniture de photocopies parfaitement lisibles. Toutefois, les originaux des pièces du dossier doivent être présentés au moins au moment de la présentation du véhicule.*

☛ *Le rendez-vous pour l'examen du véhicule ne sera fixé par la DRIEE qu'après présentation d'un dossier complet et dûment renseigné selon les indications ci-dessus.*

☛ *Après examen du dossier et/ou contrôle du véhicule, la DRIEE pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires*

ANNEXE 2

DECLARATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE SPECIALISE DANS LES OPERATIONS DE DEPANNAGE

Arrêté du 30 septembre 1975 modifié et circulaire du 30 septembre 1975

Véhicules de catégories A, B ou C

Je soussigné(e)..... :
demeurant à :
Téléphone :

déclare mettre en service un véhicule spécialisé dans les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, répondant à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié et à la circulaire du 30 septembre 1975.

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE :

- N° d'immatriculation :
- Genre : VASP
- Carrosserie : DEPANNAGE
- Marque :
- Type :
- N° de série :
- Source d'énergie :
- Puissance administrative :
- Nombre de places assises :
- Date de 1^{ère} mise en circulation :
- Porte à faux avant toutes saillies comprises : m
- Porte à faux arrière toutes saillies comprises : m
- Empattement : m
- Longueur hors tout L : m
- Largeur hors tout l : m
- Surface L x l : m²

Le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation (le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R 312-10 à 14, R 313, R 317-8 à 11, R 317-18, R 317-23 et 26, R 413-13 du code de la route et des arrêtés pris pour son application). ⁽¹⁾

Le châssis a subi les transformations suivantes par rapport au type décrit dans la notice du constructeur (joindre l'accord écrit des services techniques du constructeur). ⁽²⁾

Je certifie que le porte à faux arrière du véhicule carrossé, toutes saillies comprises satisfait aux limites minimales et maximales fixées par le constructeur (qui sont de m et de m). ⁽¹⁾

Le porte à faux arrière du véhicule carrossé, toutes saillies comprises, ne satisfait pas à la limite minimale – maximale ⁽¹⁾ fixée par le constructeur, la différence étant de m. Ci-joint, l'accord écrit des services techniques du constructeur sur ce point. ⁽²⁾

(1) compléter ou barrer la mention inutile

(2) joindre un descriptif détaillé

AMENAGEMENTS SPECIALISES DU VEHICULE :

- Attestation⁽¹⁾ du constructeur du matériel de levage ou à défaut, d'un organisme spécialisé pour les véhicules déjà en circulation, donnant toute justification utile sur les capacités et l'état du matériel installé.
- Plaque rectangulaire réfléctorisée orangée (0,25 x 1,00 m).
- Feux rouges, stops et clignotants de type agréés (article 3).
- Feux spéciaux agréés (feux tournants ou feux à tube à décharge) (article 5-1).
- Deux feux rouges à l'extrémité supérieure de la flèche (article 5-4).
- Trois cônes de signalisation (article 11-1).
- Balai – pelle – sable ou produits absorbants (article 11-2).
- Extincteurs à poudre homologués type 89B (feux d'hydrocarbure) (article 11-3).
Catégorie A : 1 extincteur – Catégorie B et C : 2 extincteurs
- Gilets (article 11-4).

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES : (poids en kg et dimensions en m)

Poids total autorisé en charge

P =

Poids maximal prévu par le constructeur sur l'(es) essieu(x) avant ⁽²⁾

P1 =

Poids maximal prévu par le constructeur sur l'(es) essieux(x) arrière ⁽²⁾

P2 =

Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues

h =

Poids à vide en ordre complet de marche

PV =

Poids à vide sur l'(es) essieu(x) avant ⁽³⁾

PV1 =

Poids à vide sur l'(es) essieux(x) arrière ⁽³⁾

PV2 =

Porte à faux de l'engin de levage par rapport à l'axe du ou des essieux arrières

d =

CLASSEMENT : (article 9-1)

C = PV1 + P2 = + =

Si C est supérieur ou égal à 3000 kg et inférieur ou égal à 5500 kg, le véhicule est de la catégorie A.

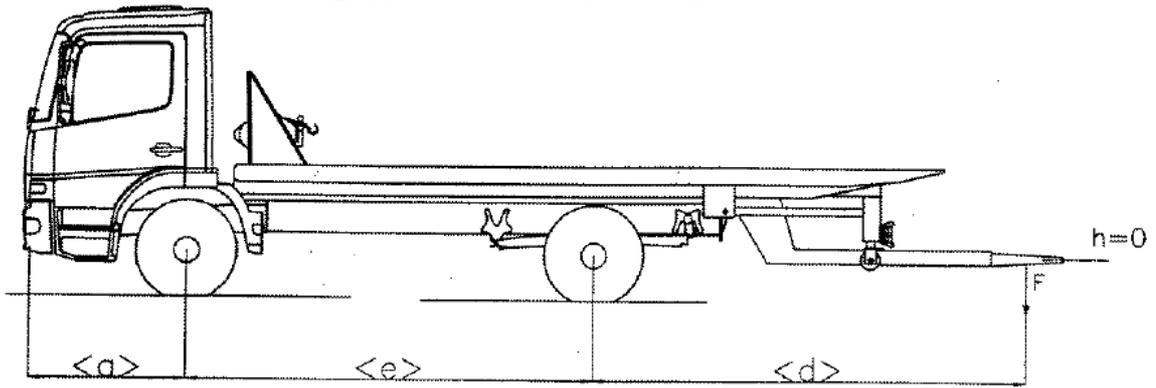
Si C est supérieur à 5000 kg et inférieur ou égal à 7000 kg, le véhicule est de la catégorie B.

Si C est supérieur à 7000 kg, le véhicule est de la catégorie C.

(1) document devant être joint à la présente déclaration

(2) renseignement figurant sur la notice du constructeur

(3) joindre un bulletin de pesée



CARACTERISTIQUES NOUVELLES DU VEHICULE SPECIALISE :

1°) Force admissible au crochet F

- Valeur de la force maximale de l'engin de levage déclarée sur l'attestation devant être jointe à cette présente déclaration et donnant toute justification utile sur les capacités et l'état du matériel installé :

$F_0 = \dots\dots\dots$

- Calcul de F1 (selon la catégorie) :

Catégories A et B * :

$F_1 = \frac{PV1 - 300}{d + 0,18 h} \times e$

$F_1 = \frac{\dots\dots\dots - 300}{\dots\dots\dots + 0,18 \times \dots\dots\dots} \times \dots\dots\dots$

Catégorie C * :

$F_1 = \frac{PV1 - 500}{d + 0,18 h} \times e$

$F_1 = \frac{\dots\dots\dots - 500}{\dots\dots\dots + 0,18 \times \dots\dots\dots} \times \dots\dots\dots$

} $F_1 = \dots\dots\dots$

- Calcul de F2 :

$F_2 = \frac{P2 - PV2}{e + d} \times e$

$F_2 = \frac{\dots\dots\dots - \dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + \dots\dots\dots} \times \dots\dots\dots$

$F_2 = \dots\dots\dots$

- Calcul de F3 :

$F_3 = P - PV$

$F_3 = \dots\dots\dots - \dots\dots\dots$

$F_3 = \dots\dots\dots$

Retenir la plus faible des 4 valeurs F0, F1, F2, F3 ci-dessus.

$F = \dots\dots\dots$

* Nota : remplacer 300 par 600 et 500 par 1000 lorsque le véhicule a un double essieu à l'avant.

2°) Nouveau poids total autorisé en charge du véhicule de dépannage (PTAC dépan)

PTAC dépan = F + PV = + =

3°) Poids total autorisé en charge du véhicule remorqué (PTAC rem)

(pour les véhicules de la catégorie C seulement)

PTAC rem = F + $\frac{\text{PTAC dépan}}{4}$

PTAC rem = + $\frac{\text{.....}}{4}$

PTAC rem = +

PTAC rem =

CONDITIONS A RESPECTER EN CIRCULATION :

Catégorie A :

Véhicule remorqué d'un PTAC ≤ 1800 kg

PV + F > 2 fois le poids du véhicule remorqué, c'est-à-dire :

- le poids réel de celui-ci lorsqu'il est remorqué non soulevé.
- le poids réel du(es) essieux en contact avec le sol lorsqu'il est remorqué soulevé.

Catégorie B :

Véhicule remorqué d'un PTAC < 3500 kg

PV + F > 3/2 fois le poids du véhicule remorqué, c'est-à-dire :

- le poids réel de celui-ci lorsqu'il est remorqué non soulevé.
- le poids réel du(es) essieux en contact avec le sol lorsqu'il est remorqué soulevé.

Catégorie C :

Véhicule chargé

PTAC du véhicule remorqué indiqué sur la carte barrée de bleu (PTAC rem) ≥ poids total autorisé en charge du véhicule en panne ou accidenté (PTAC) indiqué sur le certificat d'immatriculation.

Véhicule entièrement déchargé

PTAC du véhicule remorqué indiqué sur la carte barrée de bleu (PTAC rem) ≥ poids à vide du véhicule en panne ou accidenté entièrement déchargé (poids à vide) indiqué sur le certificat d'immatriculation.

A , le

Le demandeur,

ANNEXE 3

DECLARATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE SPECIALISE DANS LES OPERATIONS DE DEPANNAGE

Arrêté du 30 septembre 1975 modifié et circulaire du 30 septembre 1975

Véhicules de catégorie E

Je soussigné :

Demeurant à :

Tél :

déclare mettre en service un véhicule spécialisé dans les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, répondant à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et à la circulaire du 30 septembre 1975.

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE : (poids en kg et dimensions en m)

- | | |
|------------------------------|--|
| - N° d'immatriculation : | - Date de 1 ^{ère} mise en circulation : |
| - Genre : | - P.T.A.C. : |
| - Marque : | - Poids à vide : |
| - Type : | - Longueur hors tout L : |
| - N° de série | (avec flèche d'attelage, le cas échéant) |
| - Source d'énergie | - Largeur hors tout l : |
| - Puissance administrative : | - Surface : L x l : |
| - Nombre de places assises : | - Longueur utile du chargement : |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

- Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels qu'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique-balle, palettes, chariot, dolly, etc.) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres

- la charge utile (CU) du véhicule est supérieure à 1 000 kg : CU = kg

- le véhicule est doté :

1 – de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol,

2 – d'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable ou produit absorbant,

3 – de deux extincteurs à poudre homologués NF MIH type 89 B

4 – de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro-réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 25 cm et 40 cm (un par place assise),

version du 18/10/2016 – indice 0

5 – des feux spéciaux agréés, visibles dans toutes les directions qui ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention,

6 – dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque, ces feux disposent d'une alimentation électrique autonome.

- Ce véhicule sera classé dans la catégorie E. Son équipement, bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou accidenté, ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à 500 m.

- Après chargement du ou des véhicules en panne ou accidentés, le véhicule spécialisé de la catégorie E n'est plus régi par l'arrêté du 30 septembre 1975 et il doit répondre, de ce fait, à toutes les dispositions du code de la route (notamment en ce qui concerne l'éclairage, la signalisation, les poids, les dimensions, le freinage, etc...).

A

le

Cachet de la société, signature